

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 449 vom 25. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_449](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___449)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 449 du 25 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 449 del 25 giugno 2021

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN MODIFICATION, REJET DE LA DEMANDE, BLOCAGE, AVOIRS BANCAIRES | 178 CC, 261 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, sp. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, l'appelant a formulé un acte d'appel contre deux décisions différentes, ce qui n'est ni habituel ni adéquat. Cela étant, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, l'acte a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions non patrimoniale et des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. L'appel est ainsi recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

### E. 2.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2., JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). En l'espèce, l'appelant a produit deux pièces nouvelles à l'appui de son appel contre le prononcé du 15 mars 2020, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur recevabilité dans le cadre de la présente cause.

### **E. 2.3**

L'appelant a l'obligation de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC) : il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). En l'espèce, l'appelant établit un état de fait de son propre cru sous numéros 1 à 31 au motif que « la présentation des faits de la cause effectuée par le juge de première instance [est] totalement biaisée et incomplète, donc inexacte ». Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 29 juin 2017/273). Les critiques de l'état de fait seront dès lors exclusivement examinées au regard des moyens de droit développés ensuite.

### **E. 3.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa demande de blocage des comptes bancaires de l'intimée. Il fait valoir que cette dernière n'a toujours pas produit certaines attestations requises, démontrant ainsi sa volonté de dissimuler ses avoirs bancaires.

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 178 CC – applicable en mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC –, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a ; TF 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). A titre de mesure de sûreté (art. 178 al. 2 CC), le juge peut ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A\_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). La restriction du pouvoir de disposer, ou d'autres mesures conservatoires, comme le blocage de comptes

bancaires, peuvent être ordonnées si une mise en danger d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial est rendue vraisemblable (ATF 120 III 67 consid. 2a ; ATF 118 II 378 consid. 3 b, JdT 1995 I 43). Le juge ne doit pas exiger des preuves strictes d'un danger imminent, mais se contenter de la simple vraisemblance de la mise en danger (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.2 ad art. 178 CC et les réf. citées). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (TF 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant a requis le blocage des comptes de l'intimée le 10 décembre 2020 au motif que celle-ci avait omis de mentionner l'existence d'un compte n° 0103.8071.1004 dans le cadre de son mémoire de demande en divorce du 17 août 2020 et qu'elle avait allégué avoir ouvert le compte n° 0103.8071.1003 auprès de la Thurgauer Kantonalbank avant le mariage alors que ce n'était pas le cas. L'appelant a soutenu que c'était le signe d'une volonté de dissimuler ses avoirs bancaires. Il convient à titre préalable de constater qu'il n'est nullement allégué dans la demande du 17 août 2020 que le compte n° 0103.8071.1003 aurait été ouvert avant le mariage, comme le soutient l'appelant. L'intimée a uniquement allégué que ce compte se composait de biens propres (all. 51). Pour le surplus, elle a annoncé dans son écriture du 17 août 2020 l'existence de huit comptes bancaires à son nom et de deux comptes communs aux deux époux. Elle a produit dans la même écriture différents documents bancaires concernant ces différents comptes. Le seul fait qu'un compte manquait ne suffisait pas à établir, au 10 décembre 2020, que sans le blocage, l'intimée ne serait pas en mesure de remplir ses obligations financières à l'égard de l'appelant. Ensuite de la requête de blocage, la présidente a imparti à l'intimée un délai au 18 décembre 2020 pour produire des attestations indiquant la date d'ouverture des comptes ouverts auprès de la St.Galler Kantonalbank et de la Thurgauer Kantonalbank requis. L'intimée a produit dans le délai imparti des documents selon lesquels un montant de 30'396 fr. avait été crédité sur le compte-dépôt n° 0103.8071.1003 le 3 septembre 2014 et qu'il s'élevait à 32'348 fr. 54 au 2 décembre 2019, 32'803 fr. 52 au 14 décembre 2020. Quant au compte qui aurait été omis dans la demande motivée de divorce, l'intimée a expliqué qu'il s'agissait d'un compte troisième pilier. Elle a produit un extrait du compte n° 0103.8071.1004 (Iban CH65 0078 4010 3807 1200 1) dont il ressort qu'il s'agit d'un compte créditeur de 0 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 13'572 fr. 86 au 31 décembre 2019 et de 20'430 fr. 53 au 14 décembre 2020. Par la suite, la présidente a encore imparti à l'intimée un délai au 11 janvier 2021 pour produire « toutes attestations de comptes ouverts auprès de la Banque cantonale vaudoise (...) depuis le 4 avril 2013 au 21 décembre 2020 ». Le 7 janvier 2021, l'intimée a produit la liste de ses comptes ouverts auprès de la BCV au 5 janvier 2021. Elle a également produit le 12 janvier 2021 un extrait de son compte UOB. L'appelant reproche à l'intimée de n'avoir pas produit les attestations de ses comptes détenus auprès de la BCV depuis le 4 avril 2013 jusqu'au 21 décembre 2020, alors qu'elle l'a fait en produisant un document de la BCV qui atteste de ses comptes au 5 janvier 2021. Pour le surplus, l'appelant n'allègue pas qu'elle cacherait des comptes dans cette banque ou aurait clôturé des comptes dans l'intervalle, ni a fortiori ne le rend vraisemblable. L'appelant fait valoir que l'intimée n'aurait pas produit les pièces relatives à ses allégués 55 et 56 : ces allégués concernent le compte UOB et l'intimée a produit le 12 janvier 2021 le

document y relatif. Enfin, l'appelant soutient que « les comptes litigieux, dont [l'intimée] a refusé de produire les soldes et relevés, contiennent certainement des avoirs importants (...) non portés à la connaissance de l'appelant ». L'intimée a toutefois produit des documents bancaires qui attestent des soldes sur tous ses comptes, au 2 décembre 2019, puis respectivement aux 30 novembre, 14 décembre 2020, 5 janvier et 12 janvier 2021). Partant, elle a justifié des montants figurant sur chacun de ses comptes bancaires. Tout au plus peut-on constater qu'on ne dispose pas des attestations indiquant la date d'ouverture des comptes auprès de la St.Galler Kantonalbank et de la Thurgauer Kantonalbank. Ce seul élément n'est toutefois pas suffisant pour retenir que l'intimée a la volonté de dissimuler ses biens afin de pouvoir procéder à des actes de disposition et de se mettre dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint. Au reste, l'appelant n'a nullement rendu vraisemblable l'existence d'autres comptes bancaires. En définitive, comme l'a constaté le premier juge, les conditions requises pour prononcer le blocage des comptes de l'intimée n'ont pas été rendues suffisamment vraisemblables par l'appelant pour justifier de faire droit à ses conclusions.

#### **E. 4.1**

L'appelant requiert l'autorité parentale et la garde exclusives sur l'enfant Z.\_\_\_\_\_. Il se fonde sur les « diagnostics » posés par son psychiatre W.\_\_\_\_\_ et reproche à la présidente de ne pas les avoir pris en compte au titre d'indices sérieux « quant à la personnalité psychotique » de l'intimée.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Les mesures provisionnelles restent en principe en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la décision au fond ; elles peuvent toutefois être modifiées ou révoquées si les circonstances se sont modifiées après leur prononcé, ou s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées (art. 268 CPC). Une nouvelle décision en matière de mesures provisoires n'est possible que si, depuis l'entrée en force des mesures provisoires prononcées précédemment, les circonstances de fait ont changé de manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisionnelles s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2 ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2) . En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A\_329/2016 précité ; TF 5A\_138/2015 du 1 er avril 2015 consid. 3.1). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent

des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine ( caput controversum ), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissent possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même, la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont pas réalisés comme prévus est limitée lorsque la règlementation de l'entretien a été fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée), une erreur sur le caput controversum étant exclue (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; de Weck-Immelé, ibid.). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_329/2016 précité). Tant et aussi longtemps que les conditions qui ont présidé à la première décision ne se sont pas modifiées, une nouvelle requête pourra être déclarée irrecevable, celle-ci ne pouvant être introduite que s'il existe des éléments ou des faits nouveaux postérieurs au premier jugement (Bohnet, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., n. 5 ad art. 268 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties ont instauré lors de leur séparation une garde partagée sur leur fils Z.\_\_\_\_\_. Le 3 juin 2020, l'appelant a déposé une requête de mesures provisionnelles tendant notamment à ce qu'il soit constaté que les parties exerçaient une garde alternée sur leur fils et à ce que le domicile de ce dernier soit fixé chez sa mère. Lors de l'audience du 28 septembre 2020, les parties – assistées de leurs avocats respectifs – ont signé une convention par laquelle elles ont fixé les coûts directs de l'enfant et la contribution due par l'intimée pour l'entretien de son fils. Cela étant, les parties ont confirmé le mode de garde mis en place, soit une garde partagée. Le 23 décembre 2020, l'appelant a déposé une requête en modification de mesures provisionnelles. Il a demandé l'autorité parentale et le droit de garde exclusif sur Z.\_\_\_\_\_ en invoquant le rapport médical du Dr W.\_\_\_\_\_. Il a fait valoir que l'intimée était dangereuse pour l'enfant et son développement, déclarant notamment qu'elle le manipulait, qu'elle le laissait voir des films violents, qu'elle laissait l'enfant jouer avec le fils de ses voisins pendant la période de confinement liée au Covid-19 et qu'il était vêtu de haillons. Il convient de constater qu'en 2017, les parents ont convenu d'une garde alternée et que le père a requis la poursuite de ce mode de garde par requête de mesures provisionnelles le 3 juin 2020 et par signature de la convention du 28 septembre 2020. A l'évidence, le père – qui était assisté d'un mandataire professionnel – ne considérait alors pas que son épouse constituait un danger pour l'enfant. On ne voit dès lors pas en quoi les circonstances se seraient modifiées de manière notable et imprévisible entre le 28 septembre et le 23 décembre 2020. L'appelant ne fait en particulier pas valoir que le comportement de l'intimée aurait changé brusquement durant ces trois mois. L'appelant se fonde sur les « attestations médicales » du Dr W.\_\_\_\_\_, lesquelles constitueraient des indices du caractère « psychotique » de l'intimée. La présidente a constaté que le Dr W.\_\_\_\_\_ n'avait jamais rencontré l'intimée, de sorte que l'on voyait mal comment il

avait pu poser de tels diagnostics, au reste très graves. En outre, au vu de l'alliance thérapeutique entre le thérapeute et son patient, ses propos étaient sujets à caution. Enfin, les propos de ce médecin faisaient l'objet d'une plainte pénale pour diffamation, faux certificat médical, dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur. Cette appréciation est pertinente et peut être confirmée. En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci ; cela ne justifie pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (TF 4A\_424/2019 du 31 octobre 2019 consid. 3.1 et les réf. citées). Dans le cas présent, il convient dans un premier temps de constater que le Dr W. \_\_\_\_\_ est le thérapeute de l'appelant depuis le 2 septembre 2020. Il n'invoque pas avoir rencontré l'intimée, pas plus que l'enfant du couple. Les faits qu'il cite dans ses « attestations » (concernant les vêtements de l'enfant, le respect des règles concernant le Covid-19, etc.) lui ont été rapportés par son patient. Le médecin n'indique pas en avoir été le témoin direct. Il pose pourtant sur la seule base de ces seules déclarations un diagnostic très grave sur l'intimée et en tire des conclusions judiciaires – en suspension immédiate du droit de garde de la mère – alors que cela sort clairement de ce qu'il est habilité à attester en sa qualité de médecin de l'appelant. D'autres éléments encore sont de nature à mettre en doute les attestations de ce praticien. L'appelant a été consulter le Dr W. \_\_\_\_\_ le 2 septembre 2020. Le lendemain, ce médecin attestait que les symptômes anxio-dépressifs de son patient étaient tels qu'il était incapable de travailler « et ce pour une durée indéterminée mais qui doit se compter en années ». Il apparaît d'entrée surprenant de poser après un seul rendez-vous un pronostic selon lequel une personne est empêchée de travailler pour plusieurs années : les certificats d'incapacité de travail formulés pour des motifs de santé psychique – et non physiques – sont généralement formulés pour des périodes de durée déterminée et sont renouvelés au fil des consultations. Par la suite, ce médecin a formulé de nouvelles attestations les 18 décembre 2020, 18 janvier et 15 février 2021 dans des termes si excessifs qu'ils font clairement douter de son impartialité. Ainsi, le Dr W. \_\_\_\_\_ a posé le 18 décembre 2020 le diagnostic notamment de « modification durable de la personnalité avec une expérience de catastrophe (F62.0) ». Or, selon la classification internationale des maladies de l'OMS, une telle modification de la personnalité intervient après une captivité prolongée avec risque d'être tué à tout moment, des désastres, des expériences de camp de concentration, une exposition prolongée à des situations représentant un danger vital, comme le fait d'être victime du terrorisme, ou enfin de la torture. Or nous ne sommes à l'évidence pas dans de tels cas de figure. Le Dr W. \_\_\_\_\_ parle ensuite de l'intimée en usant des termes suivants : « comportement monstrueux et mal intentionné », « femme instable au niveau mental et comportemental prête à tout pour se valoriser dans un registre pervers narcissique et dépressif, dénué d'empathie avec également comme obsession l'argent », « fonctionnement égocentrique et égoïste », « incapable d'accepter des réalités autres que sa propre réalité, c'est-à-dire égotiste, avare et maladivement narcissique », « attitude psychorigide et un déni manifeste de la réalité », « prête à toutes les violences et agissements, y compris les plus grossiers, pour que sa réalité soit imposée à autrui », « son déchainement de menaces tous azimuts, son mépris et sa haine d'autrui, ses manipulations et tentatives de distorsion d'une réalité qu'elle est incapable d'accepter au risque d'un effondrement narcissique et dépressif ». Les termes qui précèdent, utilisés par un médecin qui n'a pas rencontré la personne dont il parle, qui se réfère aux

déclarations de son seul patient, sont outranciers et peuvent difficilement être retenus comme ayant une quelconque valeur probante. Le fait qu'il précise encore qu'il est « courant et admis dans le milieu médical de donner un avis sur une personnalité et le comportement d'une personne sans l'avoir vue ou examinée préalablement » est fallacieux : il n'est nullement courant qu'un thérapeute donne un avis sur une personne qu'il n'a pas rencontrée et avec laquelle son propre patient est en conflit. Un avis peut éventuellement être donné par un praticien sur une personne qu'il n'a pas examinée sur la base d'une documentation établie par d'autres praticiens ou sur la base de témoignages convergents. On relèvera également à titre d'élément supplémentaire qui fait douter de la partialité du Dr W.\_\_\_\_\_ le fait qu'il reproche à l'intimée de demander à son fils de ne pas porter le masque prescrit contre le Covid-19 : cette mesure n'a nullement été rendue obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et un médecin plus que tout autre doit en être conscient. Utiliser cet argument pour discréditer l'intimée paraît dès lors abusif. Au vu de tous les éléments qui précèdent, non seulement le médecin de l'appelant apparaît partial, mais il dépasse clairement le cadre de ce qu'il peut attester en tant que thérapeute d'une partie. Aucune valeur probante ne peut dès lors être accordée à ses attestations. Par surabondance, on notera que l'enfant a été entendu par la présidente le 6 janvier 2021, que sa situation est apparue excellente, qu'il a déclaré apprécier vivre chez ses deux parents et que les choses se déroulaient bien. Aucun élément ne permet de douter de la véracité et de la sincérité des propos de l'enfant. A cet égard, on relèvera également que W.\_\_\_\_\_ est scolarisé et qu'aucun signalement n'a été fait le concernant. Or, si la « dangerosité » de la mère était telle que le Dr W.\_\_\_\_\_ le soutient, il ne fait aucun doute que l'enfant en subirait déjà les conséquences et que son état aurait alerté les enseignants. Il résulte de ce qui précède que les conditions pour une modification des mesures provisionnelles s'agissant de l'autorité parentale et de la garde sur l'enfant ne sont pas réalisées, ce qui implique le rejet de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant sur ce point.

### **E. 5.1**

L'appelant requiert également une modification des contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant et de lui-même. Il fait valoir que malgré son engagement, l'intimée peine à payer les frais de l'enfant, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'habiller correctement, et qu'il ne souhaite dès lors plus que son épouse paie directement les frais pour leur fils. Pour le surplus, il invoque que depuis novembre 2020, il ne perçoit « presque plus aucun revenu », qu'il n'est plus en mesure de payer son assurance-maladie et qu'il fait l'objet de diverses poursuites. Il soutient également qu'il serait en incapacité de travailler depuis le 18 décembre 2020.

### **E. 5.2**

Dans le cadre de l'examen d'une requête de modification des mesures provisionnelles, une modification significative des revenus d'une partie doit être prise en compte non seulement lorsqu'elle est définitive, mais dès qu'elle est suffisamment durable pour justifier une modification de la contribution (TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P\_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; ATF 130 III 321

consid. 3.1). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et les réf. citées). Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 139 III 7 précité ; ATF 132 III 186 consid. 8.3). Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 143 III 1 consid. 4.1 ; ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; TF 4A\_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.2 ; TF 4A\_569/2017 du 27 avril 2018 consid. 7).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que, dans sa requête du 23 décembre 2020, l'appelant a allégué des faits, soit ses revenus et charges. Cela étant, il n'a pas expliqué en quoi sa situation se serait modifiée depuis le 28 septembre 2020. La présidente a constaté qu'il n'avait démontré aucune hausse de ses charges depuis la signature de la convention, échouant ainsi à démontrer une modification notable des circonstances depuis la signature de la convention du 28 septembre 2020. L'appelant soutient que la mère « aurait de la peine à payer les frais de l'enfant » mais ne l'établit pas. Il ne démontre pas que les besoins de l'enfant ne seraient pas satisfaits, même s'agissant des vêtements. Pour le surplus, il invoque qu'il n'a « presque » plus de revenus et qu'il ne peut plus payer son assurance-maladie. Il n'a toutefois produit aucune pièce qui atteste d'une modification de ses charges ou d'une diminution de ses revenus entre la signature de la convention le 28 septembre et le dépôt de sa requête de modification de mesures provisionnelles le 23 décembre 2020. Quant à l'argument selon lequel il serait en incapacité de travail depuis le 18 décembre 2020, là encore l'argument apparaît fallacieux dès lors qu'il a déposé le 4 septembre 2020, soit avant l'audience du 28 septembre 2020, une attestation du Dr W. \_\_\_\_\_ du 3 septembre 2020 selon laquelle il était en incapacité de travailler pour une durée indéterminée qui devait se compter en années. L'élément n'est dès lors pas nouveau. Il ressort de ce qui précède que le grief, de nature purement appellatoire et à la limite de la témérité, doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'appelant fait valoir qu'il a requis un montant à libre disposition et que le premier juge n'a pas motivé son refus de lui allouer un tel montant, commettant un déni de justice.

### **E. 6.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ;). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; TF 5A\_344/2015 du 29 février 2016 consid. 5.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant a requis un montant à libre disposition dans le cadre d'une requête de modification des mesures provisionnelles, en indiquant qu'il s'agissait de « compenser l'absence de son indépendance financière durant la vie commune des époux ». Or, comme développé au considérant précédent, les conditions pour admettre le réexamen de la situation financière des parties au vu d'un changement de circonstances ne sont pas réalisées. La présidente l'ayant constaté, elle n'avait pas à motiver spécialement son rejet d'un montant à libre disposition. On notera pour le surplus que l'appelant n'a pas expliqué dans sa demande du 23 décembre 2020 en quoi cet élément était nouveau et devait être pris en compte. Il ne pouvait à l'évidence pas l'être, dès lors qu'il avait traité à la vie commune, antérieure à la convention signée le 28 septembre 2020. On ne saurait dès lors retenir une violation du droit d'être entendu de l'appelant de ce fait.

### **E. 7.1**

L'appelant requiert la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de l'intimée. Il se fonde sur les attestations médicales du Dr W. \_\_\_\_\_ et soutient qu'il a rendu vraisemblable l'existence d'une instabilité de l'état mental de son épouse.

### **E. 7.2**

Le droit à la preuve, déduit de l'art.

### **E. 7.3**

En l'espèce, le premier juge a refusé d'ordonner une expertise psychiatrique de l'intimée en faisant notamment valoir que la santé psychique de l'intimée n'avait jamais inquiété. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Comme on l'a vu, les certificats du médecin de l'appelant ne peuvent en aucune manière être pris en compte. Pour le surplus, aucun élément au dossier ne vient étayer un quelconque doute sur la santé mentale de l'intimée. L'audition de l'enfant vient au contraire attester qu'il se trouve bien auprès de sa mère, comme de son père. Au reste, on rappellera une fois encore qu'en juin, puis en septembre 2020, l'appelant ne se plaignait nullement de la santé psychique de son épouse puisque l'enfant passait une semaine sur deux auprès d'elle et que l'appelant concluait au maintien de cette garde partagée. Il ne fait pas valoir qu'un élément soudain serait apparu entre le 28 septembre et le 23 décembre 2020, qui justifierait des inquiétudes sur la santé de son épouse. C'est donc à juste titre que la présidente a refusé la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de l'intimée.

### **E. 8**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé et même téméraire, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée. Au vu des considérants qui précèdent, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. ( art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] ), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.H. \_\_\_\_\_. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■

Me Kieu-Oanh Nguyen Oberhaensli (pour A.H. \_\_\_\_\_), ■ Me Vanessa Green (pour B.H. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.